



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet

Décision n°2024-ARA-KKU-3495

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKU-3495, présentée le 9 août 2024 par la préfecture de l'Isère relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 octobre 2024;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Sermérieu située dans le département de l'Isère compte une population de 1 705 habitants sur une superficie de 17,14 km² ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objectif de rendre possible la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide¹ fortement dégradée du Culet sur un linéaire de 1400 mètres de cours d'eau² pour une emprise totale de 4,4 ha environ, augmentant le linéaire du-

1 Ce projet de restauration s'inscrit dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2024-2027.

2 Ce projet de restauration du fonctionnement hydromorphologique de la zone humide du Culet a fait l'objet d'une décision de la préfète de région en date du 3 juillet 2024 : <https://www.auvergne-rhone->

ruisseau de 10 %, avec le remodelage en pente douce des berges actuelles, la création d'ouvrages de diversification des écoulements dans le lit mineur, la revégétalisation des berges et le bouchage de fossés agricoles afin de réduire le drainage et l'assèchement de la zone humide ; que ce projet fait l'objet d'une DUP (délibération communal du 19 juin 2024);

Considérant que la mise en compatibilité du PLU, de ce projet, consiste à :

- créer un sous-secteur indicé "a" en zone A et N sur l'emprise du projet, dans lequel seront permis sous conditions les affouillements et exhaussements de sol, aménagements et installations nécessaires à l'entretien ou l'amélioration du fonctionnement écologique de ces espaces.
- modifier le règlement de la zone A afin d'autoriser les affouillements et exhaussements de sol, qui sont nécessaires aux aménagements de restauration du ruisseau du Culet ; les modifications sont l'ajout du paragraphe suivant : « Dans le secteur « a » de restauration du ruisseau du Culet, repérés aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4, sont autorisés sous conditions, les affouillements et exhaussements de sol, les aménagements et installations nécessaires à l'entretien et l'amélioration du fonctionnement écologique des espaces et à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, et de ne pas porter atteinte au fonctionnement de la zone humide ».
- modifier les prescriptions de la zone humide en zone A et N. Les modifications sont les suivantes : « Dans le périmètre des zones humides reporté sur les documents graphiques n°4-2-1 à n°4-2-4 du PLU sont interdits : ...tout affouillement ou exhaussement de terrain non autorisés à l'article N2, ...Dans le secteur « a » de restauration du ruisseau du Culet, repérés aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4, sont autorisés sous conditions, les affouillements et exhaussements de sol, les aménagements et installations nécessaires à l'entretien et l'amélioration du fonctionnement écologique des espaces et à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, et de ne pas porter atteinte au fonctionnement de la zone humide ...»
- modifier les prescriptions du périmètre de protection rapproché du captage de Sermérieu en zone N, les modifications sont les suivantes : « dans la zone de protection du captage du Puits de Sermérieu, sont interdites : Dans les secteurs « pr » (périmètre rapproché) repérés au document graphique n°4-2-4 ...les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol non autorisés à l'article N2, ...Dans le secteur « a » de restauration du ruisseau du Culet, repérés aux documents graphiques n°4-2-1, n°4-2-2, n°4-2-3 et n°4-2-4, sont autorisés sous conditions, les affouillements et exhaussements de sol, les aménagements et installations nécessaires à l'entretien et l'amélioration du fonctionnement écologique des espaces et à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels, et de ne pas porter atteinte au fonctionnement de la zone humide et / ou à la protection du captage du Puits de Sermérieu.».

Considérant qu'en termes de sensibilités environnementales, le projet s'inscrit dans :

- une zone humide,
- un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la Znieff de type 1 « Zone humide des Léchères »,
- la Znieff de type 2 « Isle Crémieu et Basses-terres »,
- un secteur concerné par un aléa moyen « Inondations de pied de versant » et « zones humides, remontées de nappes,
- un espace boisé classé (EBC) ;
- concerne le ruisseau du Culet, accueillant une zone de tourbière, et en état écologique médiocre du fait de

alpes.developpement-durable.gouv.fr/sermerieu-38-restauration-du-fonctionnement-a25670.html

travaux antérieurs ayant affecté ses fonctions hydrauliques et écologiques³ ;

- et que le dossier ne présente aucun pré-diagnostic écologique permettant de définir le niveau d'enjeu en présence, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation alors que le projet et les travaux à l'origine de la mise en compatibilité du PLU sont susceptibles de nécessiter une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées du fait de la présence de l'Agrion de Mercure et du Muscardin ;

- et que ni l'objet de l'espace boisé classé ni les incidences possibles des opérations rendues possibles par la modification du PLU sur cet espace ne sont fournies.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU envisagée se situe en partie dans les périmètres de protection rapproché (ppr) et éloigné (ppe) du captage du Puits de Sermérieu (arrêté préfectoral de DUP du 14 octobre 1996), destinés à l'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (SEPECC) et que le dossier n'expose pas les mesures permettant de garantir que les travaux prévus, dans le cadre de la mise en comptabilité du PLU, ne porteront pas atteinte à la qualité de l'eau potable ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune à la mise en compatibilité du PLU et au projet de restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide³ fortement dégradée du Culet peut utilement être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-13 et R. 122-26 du code de l'environnement, la sensibilité des milieux, la nature des travaux projetés et les mesures de compensation nécessaires à la réalisation de ces travaux appelant la réalisation d'une étude d'impact⁴,

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet de la commune de Sermérieu (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- d'établir un état initial faune/flore afin de s'assurer que les mesures réglementaires du PLU sont suffisantes pour préserver la biodiversité, en particulier les espèces protégées et les continuités écologiques ;
- de s'assurer de la préservation des espaces humides et du maintien de leur rôle écologique pendant et après les travaux ;
- de garantir l'absence d'incidence sur le captage du Puits de Sermérieu ;
- de décliner et assurer la pérennité des mesures ERC qui seront appliquées afin d'assurer cette préservation.

3 Ce projet de restauration s'inscrit dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée Corse 2024-2027.

4 Cf. "Piégeage de plusieurs individus d'espèces protégées (faune aquatique, faune terrestre, flore) pour les réimplanter sur le site après les travaux (semences et individus stockés dans une zone temporaire) ou les déplacer vers un milieu naturel favorable à proximité ; - Restitution d'espaces boisés de même superficie que l'existant antérieur sur l'emprise en EBC du projet": source: dossier d'examen au cas par cas du projet : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/kkp5230.zip>

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sermérieu (38) dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant l'opération d'aménagement de la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de la zone humide du Culet de la commune de Sermérieu (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKU-3495, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).